

MINUTE PATRIMOINE

5 INFORMATIONS ESSENTIELLES SUR LES DIVIDENDES



QU'EST-CE QU'UN DIVIDENDE ?

C'est la **quote-part des bénéfices réalisés par une société qui est distribuée à chaque associé**, en principe, au prorata de ses droits dans la société. Cependant il est possible de déroger à cette répartition proportionnelle sous certaines limites.

QUELLE FORME PEUVENT-ILS PRENDRE ?

- **Versement en numéraire**

L'actionnaire reçoit une somme d'argent de la part de la société.

- **Attribution en nature**

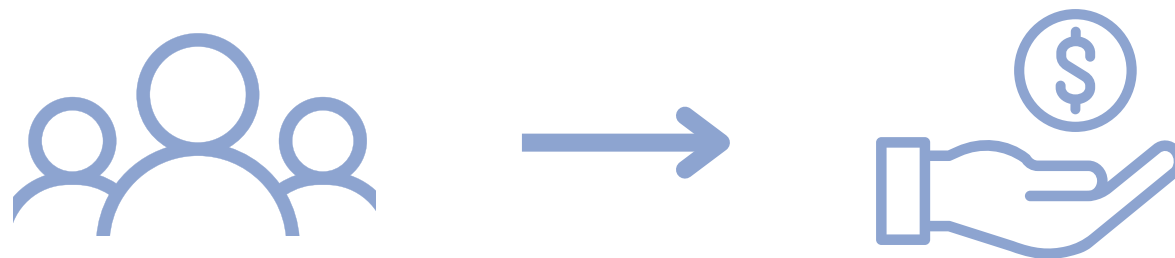
L'actionnaire reçoit des biens de la société, par exemple des actions, des biens immobiliers, des contrats, etc.



1 LA DÉCISION DE DISTRIBUER

Qui est compétent pour prendre la décision de distribuer ?

La distribution est décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés



Conditions :

- Les comptes de l'exercice précédent sont arrêtés et approuvés
- Les pertes, les frais d'établissement et les frais d'augmentation de capital sont apurés
- La distribution doit avoir été prise par une assemblée valablement constituée et ayant délibéré



Attention au montant des capitaux propres

2 LE VERSEMENT DES DIVIDENDES

Pour percevoir des dividendes, il convient d'être associé ou d'actionnaire au jour de l'assemblée générale qui a pris la décision de distribuer.

En cas de cession de droits sociaux

Par principe, le dividende revient au cédant si la décision de distribuer a été prise avant la cession et au cessionnaire dans l'hypothèse inverse.

 *La date de paiement n'a aucune incidence.*

En cas d'exclusion

Si la distribution a été décidée avant la décision d'exclusion, l'associé exclu a droit aux dividendes, pas dans le cas contraire.

En cas de décès

Les dividendes dont la mise en distribution a été décidée par une assemblée postérieure au décès n'ont pas à être inscrits à l'actif successoral.



3 LORS D'UN DÉMEMBREMENT

A la suite d'une donation ou d'une succession, les parts sociales ou les actions d'une société peuvent faire l'**objet d'un démembrement**, c'est-à-dire que l'usufruit et la nue-propriété sont détenus par deux personnes distinctes.

Dans cette hypothèse, l'affectation du résultat et son éventuelle distribution **sont votées par l'usufruitier**.

En cas de distribution, **l'usufruitier sera alors bénéficiaire de plein droit du résultat courant et le nu-propiétaire de la distribution de réserves**.

*En cas de distribution d'un résultat exceptionnel, il n'y a pas de disposition légale ou de jurisprudence établie donc **il est nécessaire d'anticiper**.*



Call Stengelin!

4 RÉGIMES D'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES

Régime mère/fille :

Imposition des dividendes à 5% du taux d'IS (25%) soit 1.25%

CONDITIONS

- La société mère doit détenir en pleine propriété au moins 5% du capital social
- Les titres doivent être conservés au moins deux ans. C'est un engagement donc il est possible de bénéficier du régime pendant les deux ans

Régime intégration fiscale :

Imposition des dividendes à 1% du taux d'IS (25%) soit 0.25%

CONDITION

La Holding doit détenir au moins 95% du capital social de la filiale



5 RÉGIMES D'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES

RÉGIME DE DROIT COMMUN

Principe : taxation au prélèvement forfaitaire (PFU)

Depuis le 1er janvier 2018, les dividendes sont imposés de droit à la Flat tax de 30% :

- Prélèvement forfaitaire unique de 12,8%
- Prélèvements sociaux de 17,2%.

Sur option globale : imposition au barème progressif

Le choix de l'option est global, outre les dividendes, l'ensemble des revenus gains et plus values seront imposés au barème progressif.

- Droit à un abattement de 40% sur le dividende imposé au taux d'IR
- Possibilité de déduire les frais d'acquisition et de conservation
- Prélèvements sociaux de 17,2% sur le dividende brut
- Droit à la CSG déductible de 6,8% sur les revenus N+1



RÉGIME PARTICULIER - TRAVAILLEUR NON SALARIÉ

Pour la fraction des dividendes inférieure ou égale à 10% du capital social

- Principe : flat tax de 30%
- Sur option globale : imposition au barème progressif : abattement 40% + 17,2% sur le dividende brut

Pour le reliquat supérieur à 10% du capital social

- Prélèvement forfaitaire 12,8% ou option IR avec abattement de 40%
- Cotisations sociales des indépendants de 40% à 23% (dégressives)



Stengelín